

Décision n° 02–69 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Bouygues Telecom Caraïbe (numéros de la forme 06 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 modifié autorisant la société Bouygues Telecom Caraïbe à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 5 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Bouygues Telecom Caraïbe reçue le 12 décembre 2001 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 .

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous:

| Numéros de la forme | Département | | Numéros de la forme | Département |
|---------------------|-------------|--|---------------------|-------------|
| 06 90 82 MC DU | Guadeloupe | | 06 96 70 MC DU | Martinique |
| 06 90 83 MC DU | Guadeloupe | | 06 96 71 MC DU | Martinique |
| 06 90 84 MC DU | Guadeloupe | | 06 96 72 MC DU | Martinique |
| 06 90 85 MC DU | Guadeloupe | | 06 96 73 MC DU | Martinique |
| 06 90 86 MC DU | Guadeloupe | | 06 96 74 MC DU | Martinique |

sont attribués à la société Bouygues Telecom Caraïbe (Siren : 431 416 288) pour son service numérique paneuropéen GSM DOM 5 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz.

Article 2 – La société Bouygues Telecom Caraïbe acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et

l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Bouygues Telecom Caraïbe adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert